

Mardi 21 avril 2020

SNES-INFO-55-Covid 19

Chômage partiel / Précision importante / Nouveau contrat en cas de report

Chère adhérente, Cher adhérent,

J'ai consulté notre avocat sur la meilleure sécurité juridique à mettre en place avec les salariés en cas d'annulation ou de report du spectacle et ce, au regard de l'activité partielle :

1 - En cas d'annulation :

En cas d'annulation de la ou des dates de spectacles, comme annoncé précédemment, il vous suffit d'en informer votre salarié par un courrier.

En cas de chômage partiel, le contrat de travail de vos salariés est suspendu et non rompu.

Il vous faut en informer directement votre salarié :

Vous trouverez ci-après un modèle de lettre de mise au chômage partiel que nous avons préparé avec notre avocat Maître Amaury SONET :

Madame, Monsieur

Compte tenu de la situation « exceptionnelle » que nous subissons, qui affecte particulièrement le spectacle vivant, nous avons été contraint de mettre en place l'activité partielle (anciennement chômage partiel) au sein de l'entreprise.

Soit : Ce jusqu'au +++ , délai qui pourra être prolongé.

Soit : (Pour les artistes et techniciens intermittents, faire figurer les dates des spectacles annulés pour lesquelles le salarié était engagé)

Votre poste est concerné par cette mesure.

Nous vous tiendrons informé(e) des suites.

En espérant que vous vous portez au mieux malgré tout, nous vous assurons de nos profondes pensées.

2 - En cas de report de(s) date(s) du spectacle et si vous souhaitez mettre votre salarié en activité partielle

En cas de report de(s) date(s) du spectacle et si vous souhaitez mettre votre salarié en activité partielle:

- Il vous faut informer votre salarié, par un courrier, qu'il est placé en chômage partiel (sur le modèle de courrier ci-dessus),
- Il vous faut également faire signer à votre salarié un nouveau contrat, CDD-U,

Le fait de faire signer un nouveau contrat au lieu d'un avenant sécurise juridiquement davantage le CDD-U. En effet, procéder par voie d'avenant dans ces conditions ne permettrait pas de considérer

CDD-D. En effet, procéder par voie d'avenant dans ces conditions ne permettrait pas de considérer que ce CDDU contiendra toutes les mentions strictes d'un CCD puisqu'il n'y aura que les dates.

De plus, il est mentionné dans l'article 1-6 du décret du 16 avril 2020 :

« le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle correspond :

- à 7 heures par cachet contractuellement programmé, mais non réalisé en raison d'une annulation liée à l'épidémie de covid-19 ;
- dans la limite de 7 heures par jour de travail pour les travailleurs auxquels le cachet n'est pas applicable. »

Précision sur les artistes visés par le décret du 16 avril 2020

Article L7121-2, modifié par la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 46

Sont considérés comme artistes du spectacle, notamment :

- 1° L'artiste lyrique ;
- 2° L'artiste dramatique ;
- 3° L'artiste chorégraphique ;
- 4° L'artiste de variétés ;
- 5° Le musicien ;
- 6° Le chansonnier ;
- 7° L'artiste de complément ;
- 8° Le chef d'orchestre ;
- 9° L'arrangeur-orchestrateur ;
- 10° Le metteur en scène, le réalisateur et le chorégraphe, pour l'exécution matérielle de leur conception artistique ;
- 11° L'artiste de cirque ;
- 12° Le marionnettiste ;
- 13° Les personnes dont l'activité est reconnue comme un métier d'artiste-interprète par les conventions collectives du spectacle vivant étendues

Décret du 16 avril 2020

Nous restons à votre disposition.

Veuillez croire, Chère adhérente, Cher adhérent, à l'assurance de nos sentiments les plus dévoués.

Philippe CHAPELON
Délégué général

.....



▶▶▶ Retrouvez sur notre site en page d'accueil, le DOSSIER "**CORONAVIRUS - RESSOURCES SNES**" toutes les informations que nous publions et d'autres informations liées à l'épidémie due au coronavirus / COVID19 (**textes officiels, liens vers les sites des Préfectures et des Agences Régionales de Santé ...**)

SITE SNES @Dossier
CORONAVIRUS - RESSOURCES



SNES • Syndicat National des Entrepreneurs de Spectacles

48, rue Sainte-Anne – 75002 Paris / Tél. : 01 42 97 98 99

syndicat@spectacle-snes.org / www.spectacle-snes.org

création • production • diffusion

Cet e-mail a été envoyé à syndicat@spectacle-snes.org, cliquez ici pour vous désabonner.

48 rue Sainte-Anne 75002 Paris FR

Cet e-mail a été envoyé à syndicat@spectacle-snes.org, cliquez ici pour vous désabonner.

48 rue Sainte-Anne 75002 Paris FR

Cet e-mail a été envoyé à syndicat@spectacle-snes.org, cliquez ici pour vous désabonner.

Cet e-mail a été envoyé à syndicat@spectacle-snes.org, cliquez ici pour vous désabonner.